



ENLEVEMENT DE VEHICULES : MISE A DISPOSITION, SAISIE AVEC OU SANS CONTROLE TECHNIQUE, SEQUESTRE PENAL

Type : ordre de service	No : OS PRS.07.07
Domaine : procédures de service	
Rédaction : GEND - UROUT	Validation : CDT
Entrée en vigueur : 12.11.1962	Mise à jour : 08.05.2024

Objectif(s)

Cette directive a pour objectif de définir les procédures à appliquer lors de l'enlèvement d'un véhicule, dans les cas de mise à disposition, de saisie avec ou sans contrôle technique et de séquestre pénal.

Champ d'application

- Ensemble des Corps, des directions et des services de la police.

Documents de référence

- Code de procédure pénale (ci-après : CPP), RS 312.0.
- Loi fédérale sur les amendes d'ordre (LAO), RS 314.1.
- Loi fédérale sur la circulation routière (LCR), RS 741.01.
- Ordonnance sur le contrôle de la circulation routière (ci-après : OCCR), RS 741.013.
- Ordonnance concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (ci-après : OETV), RS 741.41.
- Loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (ci-après : LaLCR), RSG H 1 05.
- Règlement d'exécution de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (RaLCR), RSG H 1 05.01.
- Règlement sur le service cantonal de la fourrière des véhicules (RSCFV), RSG H 1 05.12.
- Règlement sur les émoluments et frais des services de police (ci-après : REmPol), RSG F 1 05.15.
- Directive D.1 du Procureur général, Information sans retard du Ministère public par la Police (Directive D.1).
- Directive du Tribunal des mineurs, Addendum au document Directives du Procureur général.

Directives de police liées

- Circulation et stationnement des véhicules sur terrain privé, OS PRS.07.14.
- Plaques et permis de circulation saisie - fiche technique, OS PRS.07.06.
- Privilèges et immunités diplomatiques, OS PRS.11.01.
- Vols de véhicules, OS PRS.05.10.
- Cycles – Vélos – Mise sous séquestre – Mise en fourrière, OS PRS.07.10.

Autorités et fonctions citées

- Commandant de la police (CDT).
- Commissaire de police de service (ci-après : COMS).
- Ministère public (ci-après : MP).

- Sergent-major (ci-après : Sgtn).
- Sergent-major opérationnel (ci-après : SMO).
- Service des contraventions (ci-après : SDC).
- Tribunal des mineurs (ci-après : TMin).

Entités citées

- Unité routière (ci-après : UROUT).
- Base de Gestion des Séquestres - application Police (ci-après : BGS).
- Brigade judiciaire et radar (ci-après : BJR).
- Centrale d'engagement, de coordination et d'alarme (ci-après : CECAL).
- Direction des finances de la police (ci-après : DFP).
- Secteur de la fourrière des véhicules (ci-après : SFV).

Mots-clés

- Enlèvement.
- Contrôle technique.
- Fourrière.
- Mise à disposition.
- Saisie.
- Séquestre.
- Véhicule.

Annexes

- N.A.

1. CHAMP D'APPLICATION

Le présent OS s'applique aux véhicules suivants, au sens de l'OETV :

- les voitures automobiles;
- les autres véhicules automobiles au sens des articles 14 et suivants OETV;
- les véhicules sans moteur;
- les cycles et les cyclomoteurs légers équipés d'une assistance au pédalage jusqu'à 25 km/h, mais uniquement pour les cas de saisie avec contrôle technique et de séquestre pénal. Les cas de mise à disposition et de saisie sans contrôle technique sont régis par l'OS PRS.07.10.

Des dispositions complémentaires s'appliquent dans les cas suivants :

- les véhicules à plaques diplomatiques (se référer à l'OS PRS.11.01);
- les véhicules stationnés sur un terrain privé (se référer à l'OS PRS.07.14);
- les véhicules signalés volés (se référer à l'OS PRS.05.10).

2. GENERALITES

Seules les dépanneuses d'entreprises liées par un contrat de prestations pour la police peuvent procéder à l'enlèvement d'un véhicule sur une route publique à la demande de nos services. Ces demandes doivent obligatoirement être adressées via la CECAL.

Les frais d'enlèvement de véhicules ordonnés par la police et exécutés par des dépanneurs privés sont facturés conformément au REmPol (se référer aux [tarifs officiels des dépannages, en annexe du règlement précité](#)).

Concernant la différenciation entre une route publique et une route privée, il y lieu de se référer au point 2. Définitions de l'OS relatif à la circulation et stationnement des véhicules sur terrains privés (se référer à l'OS PRS.07.14).

Après tout enlèvement de véhicule, l'intervenant doit obligatoirement :

- en informer immédiatement la CECAL, qui le consignera dans le Système d'aide à l'engagement (SAE);
- effectuer dans les plus brefs délais une inscription dans myABI.

3. MISE A DISPOSITION

3.1. Généralités

- La mise à disposition d'un véhicule consiste à ce que son détenteur ou son ayant droit puisse, suite à son enlèvement par une dépanneuse, le récupérer durant 10 jours au maximum auprès de l'entreprise requise;
- en cas d'infraction, il y a lieu d'apposer une amende d'ordre sur le véhicule ou d'établir ultérieurement une contravention, selon le cas.

3.2. Mise à disposition immédiate

Un aval de l'autorité de décision ou la tentative de joindre le détenteur du véhicule n'est pas obligatoire pour les cas suivants, car ils nécessitent un enlèvement immédiat :

- véhicule accidenté ou en panne gênant la circulation;
- véhicule non stationné, dont le conducteur est inapte à la conduite ou est interpellé sur place en vue d'une privation de liberté, lorsqu'il n'existe aucune autre solution de prise en charge immédiate de ce véhicule. Si ce dernier ne peut pas être récupéré dans les 10 jours, il sera directement mis en fourrière (se référer au point 4);
- véhicule stationné compromettant la sécurité des piétons ou entravant leur passage (stationné sur le trottoir, sur un passage pour piétons, sur une ligne d'arrêt avant un passage pour piétons, sur un chemin pour piétons);
- véhicule stationné sur une piste ou une bande cyclable, lequel compromet la sécurité des ayants droit ou entravant leur passage;
- véhicule stationné sur la bande d'arrêt d'urgence d'une autoroute ou d'une semi-autoroute;
- véhicule stationné gênant la circulation des transports publics;
- véhicule stationné sur une voie de présélection ou de circulation;
- véhicule stationné en arrêt interdit;
- véhicule stationné sans droit sur une case pour handicapés;
- véhicule stationné en un lieu interdit, en prévision de travaux, d'une manifestation, d'une livraison spéciale ou d'un déménagement, lorsque la procédure a été appliquée correctement, notamment en terme de délai de pose de la signalisation temporaire (se référer au point 3.5).

3.3. Mise à disposition soumise à l'autorité de décision

L'aval de l'autorité de décision est obligatoire pour les cas suivants :

- véhicule stationné qui gêne la circulation, pour autant qu'il ne soit ni accidenté ni en panne;
- véhicule stationné ayant subi des déprédations, lorsque le détenteur ne peut pas être atteint et qu'il convient de se prémunir d'un vol;
- véhicule stationné en un lieu interdit, en prévision de travaux, d'une manifestation, d'une livraison spéciale ou d'un déménagement, lorsque la procédure n'a pas été appliquée correctement, notamment en terme de délai de pose de la signalisation temporaire (voir point 3.5.).

Il convient préalablement de chercher à atteindre le conducteur ou le détenteur du véhicule. La mise à disposition de ce dernier ne sera effectuée que si le conducteur ou le détenteur ne peut être atteint ou s'il ne peut déplacer le véhicule dans un court délai.

3.4. Autorités de décision

COMS.

3.5. Mise à disposition suite à une réservation de places de stationnement

En prévision de travaux, d'une manifestation, d'une livraison spéciale ou d'un déménagement, il est possible de mettre à disposition les véhicules stationnés sur les cases qui sont concernées par une interdiction temporaire de stationner, apposée depuis au moins 3 jours ouvrables avant l'événement. Pour ce faire, il convient préalablement de :

- vérifier si le véhicule devant être enlevé figure sur la liste de relevé, réalisée par le prestataire lors de la pose des signaux;
- chercher à atteindre le conducteur ou le détenteur du véhicule;
- si le véhicule est stationné de manière licite sur l'emplacement et qu'il s'y trouvait déjà avant la pose de la signalisation temporaire (figure sur la liste de relevé), l'enlèvement et les frais de garde jusqu'à 10 jours seront à la charge du requérant (maître d'ouvrage des travaux, organisateur de la manifestation, etc.). Il convient ainsi de :
 - s'assurer auprès du requérant que l'enlèvement du véhicule est bien nécessaire et de l'informer que les frais seront à sa charge;
 - compléter le formulaire intitulé "Enlèvement de véhicule sur la voie publique" se trouvant dans Genesis ; ce document est rempli de façon manuscrite et doit être signé par le requérant;
 - procéder à l'enlèvement du véhicule;
 - informer sans délai le détenteur du véhicule de sa mise à disposition, avec la mention du lieu où il devra être récupéré et la précision qu'aucun frais ne sera à sa charge. A défaut de pouvoir avertir oralement le détenteur, un courrier sera déposé à son domicile;

- aucune amende d'ordre ou contravention ne sera délivrée.
- si le véhicule s'est stationné après la pose de la signalisation temporaire (ne figure pas sur la liste de relevé), où qu'il y était préalablement stationné, mais de manière illicite, il sera mis à disposition et une amende d'ordre ou une contravention sera délivrée. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire d'avertir le détenteur par écrit.

Une pocket card est disponible dans le Wiki de l'UROUT.

3.6. Procédure en cas d'arrivée du conducteur ou du détenteur au moment où le dépanneur est sur place

3.6.1. Véhicule pas encore chargé sur la dépanneuse

Si le conducteur ou le détenteur du véhicule arrive au moment où le dépanneur est sur place, mais que le véhicule n'est pas encore chargé sur la dépanneuse, il s'agit d'une course à vide selon les tarifs officiels des dépannages (se référer au point 2).

Dans ce cas de figure, la procédure suivante s'applique :

- le détenteur ou le conducteur est sollicité par le dépanneur pour s'acquitter du montant facturé;
- si cette personne ne peut pas ou ne veut pas payer le déplacement de suite, le dépanneur adressera alors sa facture directement au détenteur ou au conducteur du véhicule, après avoir relevé ses coordonnées;
- la restitution du véhicule sur place devra se faire dans tous les cas. Elle ne peut pas être conditionnée au paiement immédiat de la facture;
- en cas de non-paiement *a posteriori* de la facture, le dépanneur ne pourra solliciter un bon auprès du policier en charge de l'affaire qu'après deux rappels infructueux auprès du détenteur ou du conducteur, moyennant les preuves des rappels. Le policier ne délivrera pas de bon au dépanneur sans que les démarches précitées aient été réalisées et prouvées.

3.6.2. Véhicule déjà chargé sur la dépanneuse

Si le conducteur ou le détenteur du véhicule arrive après le chargement du véhicule sur la dépanneuse, l'enlèvement doit être considéré comme réalisé.

Dans ce cas de figure, la procédure suivante s'applique :

- la restitution du véhicule ne se fera qu'après le paiement de tous les émoluments, conformément à l'article 11A LaLCR;
- le détenteur ou le conducteur est donc sollicité par le dépanneur pour s'acquitter du montant facturé;

- à défaut de paiement immédiat, le dépanneur est dans son droit de garder le véhicule et de le conduire à son dépôt;
- il sied de préciser que selon les tarifs officiels des dépannages (se référer au point 2), le montant facturé est identique pour un véhicule chargé et restitué sur place, que pour un véhicule chargé et restitué après son transport dans le lieu de dépôt.

3.7. Lieu de dépôt des véhicules mis à disposition

Dans les locaux des entreprises de dépannage pour une durée maximale de 10 jours.

En cas de manifestations ou d'événements importants, le chef d'engagement peut décider d'un autre lieu de dépôt.

4. SAISIE PAR LA POLICE, SANS CONTROLE TECHNIQUE (article 32 OCCR)

4.1. Généralités

La saisie par la police engendre une mise en fourrière, qui sera effectuée en occasionnant le moins de frais possible.

4.2. Cas de saisie par la police, sans contrôle technique

- Véhicule mis à disposition qui n'a pas été réclamé après 10 jours auprès de l'entreprise de dépannage ayant procédé à l'enlèvement;
- véhicule non stationné, dont le conducteur est inapte à la conduite ou est interpellé sur place en vue d'une privation de liberté, lorsqu'il n'existe aucune autre solution de prise en charge de ce véhicule dans les 10 jours;
- véhicule faisant l'objet d'un ordre de saisie ou d'un retrait du permis de circulation ou des plaques de contrôle (se référer à l'OS PRS.07.06);
- véhicule ne répondant plus aux exigences techniques afin d'être admis à circuler sur la voie publique ou ne présentant plus les garanties de sécurité nécessaires;
- véhicule faisant usage d'un permis de circulation ou de plaques de contrôle utilisées abusivement;
- véhicule dont l'assurance prescrite fait défaut;
- véhicule à moteur dépourvu de plaques de contrôle stationné sur la voie publique.

4.3. Autorités de décision

COMS.

4.4. Lieu de dépôt du véhicule

Au SFV pendant les heures d'ouverture.

En dehors de ces heures, l'entreprise de dépannage entrepose le véhicule dans ses locaux et le transfert s'effectue dès l'ouverture du SFV.

4.5. Transmission de l'information nécessaire au SFV

Le SFV sera informé par le policier en charge de l'affaire, par le biais de l'activité **myABI** relative à la saisie d'un véhicule, qu'il réalisera sans délai.

Concrètement, le policier en charge de l'affaire s'acquittera obligatoirement de cette tâche avant de quitter son service, c'est-à-dire en fin de journée ou en fin de nuit.

Si le policier est en possession du permis de circulation, celui-ci sera transmis au SFV avec le véhicule.

En présence d'un véhicule faisant l'objet d'un ordre de saisie ou d'un retrait du permis de circulation ou des plaques de contrôle (se référer à l'OS PRS.07.06), il faudra en informer la BJR par courriel.

5. SAISIE PAR LA POLICE POUR UN CONTRÔLE TECHNIQUE (article 32 OCCR)

5.1. Cas obligatoires

- Lorsqu'il existe des doutes, même en cas d'accident sans conséquences graves, sur l'état du véhicule ou sur les garanties de sécurité de celui-ci;
- lorsque le conducteur met en cause l'état mécanique de son véhicule lors d'un accident;
- lorsqu'un contrôle technique est nécessaire pour déterminer les causes d'un accident.

5.2. Cas possible

- Le véhicule, en raison de son état ou de son chargement, présente un danger pour la circulation ou cause du bruit qui pourrait être évité.

5.3. Autorité de décision

COMS.

5.4. Lieu de dépôt du véhicule

Au SFV pendant les heures d'ouverture.

En dehors de ces heures, l'entreprise de dépannage entrepose le véhicule dans ses locaux et le transfert s'effectue dès l'ouverture du SFV.

Il faut rendre attentif le dépanneur au fait que l'état du véhicule ne doit subir aucune modification.

Les cycles et les cyclomoteurs légers seront prioritairement transportés à l'aide d'un véhicule de service. Si ce n'est pas réalisable, il sera alors fait appel à une dépanneuse, mais cela doit rester une exception pour éviter des frais disproportionnés. Pour les mises à disposition et les mises en fourrière sans contrôle technique, celles-ci sont gérées par l'OS PRS.07.10.

5.5. Transmission de l'information nécessaire au SFV

Se référer au point 4.5.

5.6. Contrôle technique du SFV

Le résultat du contrôle technique du SFV est transmis au policier en charge de l'affaire. Une copie est annexée au rapport.

5.7. Levée de la saisie et restitution du véhicule

Dès que le contrôle technique a été réalisé, il appartient au policier en charge de l'affaire de requérir sans délai la levée de la saisie auprès du COMS, au moyen du formulaire *ad hoc* transmis par le SFV.

La levée de la saisie ne sera pas ordonnée :

- si les constatations faites sur le lieu de l'accident ainsi que les résultats du contrôle technique ne permettent pas d'en déterminer les causes;
- s'il y a une contestation de l'une des parties en cause en rapport avec l'aspect technique du véhicule.

Le COMS s'assurera auprès du policier en charge de l'affaire qu'aucune instruction du MP, du TMin ou du SDC n'est en cours avant d'ordonner la levée de la saisie, notamment que le véhicule ne fait pas l'objet d'un séquestre pénal. En ce cas, l'autorité de décision est le MP, le TMin ou le SDC.

La décision de levée de saisie sera mentionnée dans le rapport à destination de l'autorité compétente en charge de l'affaire. La partie en cause intéressée est informée de la procédure.

6. SAISIE EN VUE D'UN SEQUESTRE PENAL (article 263 CPP)

6.1. Généralités

La police saisit un véhicule en vue d'un séquestre pénal prononcé ou à prononcer par le MP, le TMin ou le SDC.

6.2. Cas possibles

Le véhicule appartenant à un prévenu ou à un tiers peut être mis sous séquestre, lorsqu'il est probable :

- qu'il sera utilisé comme moyen de preuve;
- qu'il sera utilisé pour garantir le paiement des frais de procédure, des peines pécuniaires, des amendes et des indemnités;
- qu'il devra être restitué au lésé;
- qu'il devra être confisqué;
- qu'il sera utilisé pour couvrir les créances compensatrices de l'État.

6.3. Autorités de décision

COMS pour la saisie en vue du séquestre; en effet, la police saisit le véhicule dans l'attente de la décision de séquestre prise par la direction de la procédure.

MP, TMin ou SDC pour le séquestre.

6.4. Inventaire BGS

Le policier doit établir un inventaire via BGS, dont le document sera obligatoirement joint au rapport.

6.5. Lieu de dépôt du véhicule

Se référer au point 5.4.

6.6. Transmission de l'information nécessaire au SFV

Se référer au point 4.5.

6.7. Levée du séquestre

Lorsqu'un véhicule a été séquestré, la levée du séquestre fait l'objet d'une ordonnance motivée du MP, du TMin ou du SDC. Cette dernière est communiquée au SFV.

7. MISE A DISPOSITION OU SAISIE D'UN VEHICULE PAR ERREUR

Lorsqu'un véhicule a été mis à disposition ou saisi par erreur par nos services, il appartient au policier en charge de l'affaire d'entreprendre les démarches pour rembourser les frais au détenteur, voire d'annuler l'amende. Il prendra donc les dispositions qui suivent.

7.1. Erreur constatée rapidement, avant le paiement des frais par le lésé

- Une note de service demandant l'annulation de l'amende d'ordre ou de la contravention est adressée par le policier concerné au SDC, *via* sa hiérarchie.
- Un bon de police est établi pour le dépanneur avec, sous la rubrique "*Remboursable par*", l'indication "*Etat de Genève*".
- Une note de service est adressée à la DFP en vue de son remboursement.

7.2. Erreur constatée ultérieurement, après le paiement des frais par le lésé

- Une note de service demandant l'annulation de l'amende d'ordre ou de la contravention est adressée par le policier concerné au SDC, *via* sa hiérarchie.
- Une note de service est adressée à la DFP en vue du remboursement des frais, avec la mention des coordonnées bancaires de la personne lésée.

7.3. Erreur constatée ultérieurement, après contestation de l'amende auprès du SDC

Dans le cas où le collaborateur serait sollicité *a posteriori* par le SDC, afin de prendre position sur la contestation justifiée d'une amende ayant entraîné l'enlèvement d'un véhicule, il se doit de veiller à ce que les frais liés à cette intervention soient remboursés au lésé.

Au besoin, il prendra contact avec ce dernier afin de pouvoir établir une note de service à l'attention de la DFP, tel que mentionné *supra*.